
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0349/ARCOP/ORD

sur recours de ZAILA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°023/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2024 de ZAILA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Paul Y. ILBOUDO, représentant ZAILA TRADING ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lancina TIENDREBEOGO, Modeste Yves ZONGO et Arsene Sy TRAORE, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Damien OUEDRAOGO et Sayouba NIKIEMA, représentant HOWELL SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°023/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3959 du mercredi 04 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 septembre 2024 ; que ZAILA TRADING a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 05 septembre 2024 ;

que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 11 septembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé la demande de prix n°023/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ZAILA TRADING non conforme aux motifs que le service après-vente et la procuration n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour mieux comprendre ces motifs, il a adressé une correspondance au maître d'ouvrage afin d'être éclairé ; que sa correspondance est restée sans suite jusqu'à ce jour ; qu'un service après-vente dûment signé a été joint dans son offre technique ; que l'offre a été signée par la personne habilitée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté qu'après réception de la lettre de contestation, elle a vérifié l'offre du requérant ; qu'elle a réalisé que les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents, car la procuration n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce et que le service après-vente a été fourni ; qu'elle reconnaît qu'il y a eu une insuffisance dans son analyse ;

considérant que le requérant a fait observer qu'il y a des velléités au sein de la CAM qui concourent à forcément l'évincer de la procédure ; qu'en effet, ce n'est qu'hier 11 septembre 2024 qu'un mail a été envoyé à son distributeur agréé en France pour vérifier l'authenticité de son autorisation de fabricant ; que cette attitude est à déplorer et est contraire aux règles qui gouvernent la commande publique ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il invite la CAM à vérifier l'authenticité de l'autorisation du fabricant fournie par le requérant car il s'agit d'une pièce essentielle ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs qui ont été reprochés au requérant ne sont pas avérés ; que la CAM a reconnu une insuffisance dans l'analyse de l'offre du requérant car le service après-vente a été régulièrement fourni d'une part, et d'autre part la procuration n'était pas nécessaire car l'offre a été signée par la personne habilitée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ZAILA TRADING est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ZAILA TRADING est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°023/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA.**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 septembre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA